

ENTENTE TRANSITOIRE
CONCERNANT LE MAINTIEN
DU CORPS DE POLICE DE LA COMMUNAUTÉ
UASHAT MAK MANI-UTENAM

ENTRE

INNU TAKUAIKAN UASHAT MAK MANI-UTENAM
Représenté par le chef
(ci-après appelé « ITUM »)

PARTIE DE PREMIÈRE PART

ET

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA
représentée par le Solliciteur général du Canada
(ci-après appelée le « Canada »)

PARTIE DE DEUXIÈME PART

ET

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
représenté par le ministre de la Sécurité publique et
le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes
et aux Affaires autochtones
(ci-après appelé le « Québec »)

PARTIE DE TROISIÈME PART

ATTENDU QU'Une entente entre ITUM, le Canada et le Québec concernant l'établissement et le maintien d'un corps de police était en vigueur pour la période du 1^{er} avril 1999 au 31 mars 2002 (ci-après appelée l'« entente 1999-2002 ») et que cette entente a été prolongée jusqu'au 31 mars 2003 conformément à ses conditions;

ATTENDU QU'Une nouvelle entente transitoire est nécessaire pour assurer le financement et le maintien de ce corps de police, conformément aux dispositions de la *Loi sur la police* (L.R.Q., c. P-13.1).

LES PARTIES CONVIENNENT :

Article 1 – Objet

La présente entente a pour objet le maintien et le financement d'un corps de police dans la communauté de Uashat Mak Mani-Utenam, pour la durée de l'entente en conformité avec la *Loi sur la police* et la Politique fédérale sur la police des Premières nations.

Article 2 – Préambule

Le préambule fait partie intégrante de l'entente.

Article 3 – Garanties juridiques et constitutionnelles

L'entente n'a pas pour effet de définir, de limiter, de reconnaître ou de créer des droits ancestraux ou des droits issus de traités ou d'y porter atteinte. De plus, elle ne doit pas être interprétée comme constituant une entente ou un traité au sens de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

Article 4 – Définitions

4.1 Territoire de Uashat Mak Mani-Utenam :

« Sur la Baie des Sept-Îles, Canton de Letellier, tel qu'il est illustré sur un plan d'arpentage produit par M. J. Émile Le François, arpenteur-géomètre, à Québec le 28 mars 1904 et déposé aux archives du Service de l'arpentage du ministère de l'Énergie et des Ressources du Québec et les lots 4A, 4B et 5-2 du rang 1, Village des Sept-Îles et les lots 5 (1/2 sud), 6 (parties), 7 (partie), 8 (partie) du rang 1 ».

La description territoriale qui précède ne vaut strictement que pour l'entente. Elle est sans préjudice aux positions respectives du Canada, du Québec et de ITUM quant aux limites territoriales de la réserve.

- 4.2 Directeur de police : membre du corps de police qui commande et dirige les autres membres de ce corps de police. Il prête les serments prévus aux annexes A et B de la *Loi sur la police* (L.R.Q., c. P-13.1) devant un juge de la Cour du Québec, après avoir été nommé par ITUM.
- 4.3 Policier : membre du corps de police qui exerce ses fonctions sous la direction d'un directeur de police qui le nomme et devant qui il prête les serments prévus aux annexes A et B de la *Loi sur la police* (L.R.Q., c. P-13.1).
- 4.4 Constable spécial : une personne embauchée par ITUM pour porter assistance aux policiers dans l'exécution de leur mandat, nommée et assermentée pour une période de temps déterminée, conformément à l'article 107 de la *Loi sur la police* (L.R.Q., c. P-13.1).

Article 5 – Mandats

- 5.1 Les membres du corps de police ont pour mandat de maintenir l'ordre, la paix et la sécurité publique sur le territoire de Uashat Mak Mani-Utenam, de prévenir et de réprimer le crime ainsi que les infractions aux lois et règlements applicables sur ce territoire et d'en rechercher les auteurs.
- 5.2 Les membres du corps de police, de la Gendarmerie royale du Canada et de la Sûreté du Québec conservent leur mandat respectif. Cependant, des ententes d'assistance mutuelle ou de coopération opérationnelle peuvent être faites entre eux, notamment par des protocoles opérationnels écrits qui pourraient inclure des accords mutuels concernant la desserte du boulevard des Forges à Mani-Utenam.

Article 6 – Directeur de police

- 6.1 Le directeur de police a l'autorité sur toute matière concernant une enquête policière. Il détient une autorité indépendante et libre de toute forme d'ingérence qui pourrait, directement ou indirectement, influencer les opérations policières ou une enquête policière.
- 6.2 Le directeur de police informe régulièrement ITUM des besoins spécifiques de formation des membres du corps de police.
- 6.3 Conformément à l'article 264 de la *Loi sur la police* (L.R.Q., c. P-13.1), le directeur de police doit transmettre au ministre de la Sécurité publique, chaque année avant le 1^{er} avril, un rapport d'activité qui fait état, notamment, du suivi des dossiers disciplinaires, déontologiques et criminels visant ses membres et, le cas échéant, des mesures correctives qui ont été prises.
- 6.4 Conformément à l'article 265 de la *Loi sur la police* (L.R.Q., c. P-13.1), le directeur de police doit chaque année, avant le 1^{er} avril, transmettre au ministre de la Sécurité publique, en la forme que celui-ci détermine, un rapport faisant état des mandats de perquisition qui ont été demandés.

Article 7 – Comité de sécurité publique

- 7.1 ITUM s'engage à créer et à maintenir un comité de sécurité publique pour toute la durée de l'entente.
- 7.2 Le comité de sécurité publique doit être composé d'au moins trois (3) personnes. À la demande des membres de ce comité, le directeur et un membre élu de ITUM peuvent assister comme auditeurs aux rencontres.
- 7.3 Les mandats principaux du comité consistent à émettre des recommandations à ITUM sur les enjeux communautaires en matière de sécurité publique et de donner de l'information aux membres de la communauté en cette matière.

Article 8 - Gestion

- 8.1 ITUM est l'employeur des membres du corps de police.
- 8.2 Les membres du corps de police doivent respecter les procédures et politiques administratives de ITUM en matière de gestion financière.
- 8.3 ITUM ne peut s'ingérer directement ou indirectement ou tenter d'influencer les opérations policières ou une enquête qui relève de l'autorité du directeur de police.
- 8.4 ITUM est responsable de la formation des policiers et des coûts qui y sont rattachés.
- 8.5 ITUM doit s'assurer que les policiers de Uashat Mak Mani-Utenam ont reçu la formation de base nécessaire pour remplir leurs fonctions.

Article 9 – Composition du corps de police

- 9.1 Le corps de police doit comprendre :
 - a) un minimum de douze (12) policiers à temps plein, incluant le directeur de police et;

- b) un (1) ou plusieurs constables spéciaux nommés et assermentés pour une période déterminée, conformément à l'article 107 de la *Loi sur la police* (L.R.Q., c. P-13.1).

Policiers

- 9.2 Le recrutement, la sélection et l'embauche d'un candidat comme policier se font en conformité avec les politiques d'embauche de ITUM et les conditions minimales prévues à l'article 115 de *Loi sur la police* (L.R.Q., c. P-13.1).
- 9.3 Pour devenir policier au sein du corps de police, une personne doit satisfaire aux normes suivantes :
- 1) être âgée d'au moins 18 ans;
 - 2) posséder les attributs, les avantages et les droits d'un citoyen canadien ou être citoyen canadien;
 - 3) être de bonnes mœurs;
 - 4) être titulaire d'un permis de conduire de classe 4A du Québec;
 - 5) détenir un diplôme d'études secondaires ou l'équivalent;
 - 6) ne pas avoir été reconnu coupable, en quelque lieu que ce soit, d'un acte ou d'une omission que le Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46) décrit comme une infraction, ni d'une des infractions visées à l'article 183 de ce code, créées par l'une des lois qui y sont énumérées;
 - 7) fournir un relevé de ses empreintes digitales qui doit être transmis par le directeur du corps de police au commissaire de la Gendarmerie royale du Canada, pour vérification et conservation;
 - 8) avoir subi avec succès l'examen médical prescrit pour les policiers au Québec ou l'équivalent;
 - 9) avoir obtenu le diplôme du programme de formation initiale en patrouille/gendarmerie de l'École nationale de police du Québec (ENPQ) ou son équivalent tel qu'il a été établi par celle-ci en vertu de la *Loi sur la police*, L.R.Q., c. P-13.1);
 - 10) parler, lire et écrire le français et posséder une connaissance d'usage de la langue innue.
- 9.4 En plus de devoir satisfaire aux normes mentionnées au paragraphe 9.3, le directeur de police devra détenir un certificat en gestion policière autochtone de l'Université de Sherbrooke.
- 9.5 Le *Code de déontologie des policiers du Québec* (L.R.Q., c. 0-8.1, r.1) s'applique à tous les policiers et constables spéciaux du corps de police.

Article 10 – Matériel et équipement

- 10.1 ITUM doit acquérir le matériel et l'équipement nécessaires au fonctionnement du corps de police.
- 10.2 ITUM est propriétaire du matériel et de l'équipement qui doivent être utilisés strictement pour les besoins du corps de police.

Article 11 – Finances

- 11.1 ITUM reçoit du Canada et du Québec, pour la prestation des services policiers pour la durée de l'entente un budget total de 1 015 000 \$ pour chacun des exercices financiers couverts par l'entente.
- 11.2 Pour l'exercice financier 2002-2003, une somme supplémentaire de 108 000 \$ s'ajoute, par contribution du Canada (déjà versée à ITUM au courant de l'exercice financier 2002-2003) et du Québec, au budget annuel mentionné au paragraphe 11.1 du présent article.
- 11.3 Le Canada verse directement à ITUM sa contribution de 52 % du budget total de 1 123 000 \$ visé aux paragraphes 11.1 et 11.2. Les versements de la contribution du Canada demeurent sous réserve de l'approbation des crédits par le Parlement.
- 11.4 Les modalités de la contribution effectuée par le Canada sont les suivantes :
- a) Pour l'exercice financier 2002-2003 :
 - Le financement déjà effectué par le Canada à ITUM pour l'exercice financier 2002-2003 est comptabilisé et réduit en conséquence la contribution fédérale prévue à la présente entente.
 - b) Pour l'exercice financier 2003-2004 :
 - Une somme de 79 170 \$, correspondant à quinze pour cent (15 %) de la part du Canada, est versée la première semaine d'avril 2003;
 - Des sommes de 42 224 \$ chacune, correspondant à huit pour cent (8 %) de la part du Canada, sont versées le :
 - 1^{er} mai 2003
 - 1^{er} juin 2003
 - 1^{er} juillet 2003
 - 1^{er} août 2003
 - 1^{er} septembre 2003
 - 1^{er} octobre 2003
 - 1^{er} novembre 2003
 - 1^{er} décembre 2003
 - 1^{er} janvier 2004
 - 1^{er} février 2004;
 - Une somme de 26 390 \$, correspondant à cinq pour cent (5 %) de la part du Canada, est versée le 1^{er} mars 2004.
 - c) Pour la période du 1^{er} avril 2004 au 30 septembre 2004 :
 - Une somme de 79 170 \$, correspondant à trente pour cent (30 %) de la part du Canada pour cette période, est versée la première semaine d'avril 2004;
 - Des sommes de 42 224 \$ chacune, correspondant à seize pour cent (16 %) de la part du Canada pour cette période, sont versées le :
 - 1^{er} mai 2004
 - 1^{er} juin 2004
 - 1^{er} juillet 2004 et le
 - 1^{er} août 2004;
 - Une somme de 15 834 \$, correspondant à six pour cent (6 %) de la part du Canada, est versée le 1^{er} septembre 2004.
- 11.5 Le Québec verse directement à ITUM sa contribution de 48 % du budget indiqué aux paragraphes 11.1 et 11.2.

- 11.6 Le versement des sommes octroyées par le Québec pour les services policiers est sous réserve de l'approbation des crédits par l'Assemblée nationale.
- 11.7 Les modalités des versements de la contribution effectuée par le Québec sont les suivantes :
- a) Pour la période du 1^{er} avril 2002 au 31 mars 2003 :
un versement initial de 51 840 \$ à la signature de la présente entente par ITUM, le Canada et le Québec;
 - b) Pour la période du 1^{er} avril 2003 au 31 mars 2004 :
une somme de 243 600 \$ correspondant à 50 % de la part du Québec sera versée au cours de la première semaine de juillet 2003;
une somme de 121 800 \$ correspondant à 25 % de la part du Québec sera versée au cours de la première semaine de septembre 2003;
une somme de 121 800,00 \$ correspondant à 25 % de la part du Québec sera versée au cours de la première semaine de janvier 2004.
 - c) Pour la période du 1^{er} avril 2004 au 30 septembre 2004 :
une somme de 243 600,00 \$ correspondant à 100 % de la part du Québec sera versée au cours de la première semaine de juillet 2004.
- 11.8 Les sommes versées en vertu des paragraphes 11.1 et 11.2 doivent servir uniquement pour les besoins visés.
- 11.9 Pour la durée de la présente entente, ITUM fait sa contribution sous forme de terrain et de bâtiment.
- 11.10 Les parties s'engagent à discuter des dépenses d'opérations policières excédentaires occasionnées par un événement de force majeure ou par un cas fortuit. Ces discussions ont pour but d'évaluer l'impact de ces dépenses sur le déroulement des activités policières financées aux termes de cette entente et d'envisager d'autres solutions, si nécessaire.
- 11.11 ITUM doit :
- a) tenir des dossiers financiers sur les sommes versées en vertu de la présente entente conformément aux principes comptables généralement reconnus, recommandés dans le Manuel de l'Institut canadien des comptables agréés, et conserver, notamment, les documents précisant toutes les dépenses faites par ITUM ainsi que les factures, reçus et pièces justificatives s'y rapportant;
 - b) conserver tous les documents et dossiers liés à la présente entente pendant une période de deux (2) ans suivant la date de résiliation ou l'expiration de l'entente;
 - c) transmettre au Canada et au Québec, dans les quatre (4) mois qui suivent la fin de chaque exercice financier, un rapport financier vérifié par un expert comptable, comprenant un bilan, un état des revenus et des dépenses, de même qu'un état détaillé de l'utilisation des sommes prévues au budget.
- 11.12 Le Canada et le Québec peuvent, à leurs frais, faire la vérification des dossiers financiers mentionnés à l'article 11.11 a) dans le but de s'assurer que les sommes sont utilisées en conformité avec l'entente et que la tenue des registres se fait conformément aux principes comptables généralement reconnus. Les

résultats de la vérification compilée par le Canada seront affichés dans le site Internet du ministère du Solliciteur général du Canada.

- 11.13 Si le coût d'exploitation du corps de police pour un exercice financier est inférieur aux contributions versées par le Canada et le Québec, ITUM s'engage à retourner au Canada et au Québec, au prorata de leur contribution respective, les sommes excédant 8 % du budget total des contributions. Le Canada et le Québec, sur demande de ITUM, peuvent autoriser ce dernier, par écrit, à conserver les montants excédentaires et à les réinvestir uniquement pour le corps de police, au cours de l'exercice financier suivant. Les déficits budgétaires sont l'entière responsabilité de ITUM.
- 11.14 ITUM s'engage à souscrire à une assurance générale feu-vol, incluant une assurance responsabilité employeur-employé, pour une somme minimale de cinq millions de dollars (5 000 000 \$) par sinistre, à l'égard des préjudices pouvant être causés aux tiers par les membres du corps de police.
- 11.15 ITUM fournit, au Canada et au Québec, une preuve d'assurance dans les trente (30) jours suivant la signature de la présente entente et dans les trente (30) jours suivant le début de chacun des exercices financiers visés par celle-ci.
- 11.16 ITUM s'engage à prendre fait et cause et à assumer toute part de responsabilité à la suite d'un acte, d'une omission ou d'un retard volontaire ou d'une négligence imputable à ITUM, à ses employés ou à ses mandataires dans l'exécution de la présente entente qui pourrait entraîner pour le Canada, le Québec ainsi que pour leurs employés et mandataires respectifs, une réclamation, une perte, des dommages, des coûts, des dépenses, des actions ou poursuites, actuels et futurs, contre le Canada ou le Québec ainsi que leurs employés ou mandataires respectifs en raison d'une blessure ou du décès d'une personne, d'une perte ou de dommages matériels. ITUM s'engage, dès lors, en proportion de sa responsabilité ou de celle de ses employés ou mandataires, à assumer la défense et la représentation du Canada, du Québec, ainsi que de leurs employés et mandataires respectifs, et à indemniser en conséquence quiconque, au regard de la part de responsabilité imputable à ITUM, à ses employés et à ses mandataires. Le présent engagement survit à l'expiration de la présente entente.
- 11.17 Le Canada, le Québec, leurs employés et mandataires respectifs ne peuvent être tenus responsables de l'indemnisation de toute réclamation, perte, dommages en raison d'une blessure ou du décès d'une personne, d'une perte ou de dommages matériels causés par un acte, omission, retard volontaires ou par négligence dans l'exécution de la présente entente à moins qu'ils n'aient été causés par la négligence ou un acte d'un employé ou mandataire du Canada ou du Québec agissant dans le cadre de son emploi ou de son mandat.
- 11.18 Tout renseignement obtenu par le Canada ou par le Québec dans le cadre de la présente entente est sujet aux dispositions des lois fédérale et québécoise sur l'accès à l'information et sur la protection des renseignements personnels.

Article 12 – Règlement des différends

- 12.1 En cas de différend entre le Canada, le Québec et ITUM au sujet de l'interprétation d'une disposition de la présente entente ou de l'obligation d'une partie aux conditions de celle-ci, les parties peuvent choisir de résoudre ce différend de la façon prévue ci-après ou d'une autre manière convenue par elles et consignée par écrit.
- 12.2 Si l'une ou l'autre des parties estime qu'un différend l'oppose aux autres, cette partie peut signifier aux autres un avis faisant état de l'objet précis de son différend et les convoquant à une rencontre à une date fixée par elle ou, le cas échéant, à toute autre date convenue par les parties, et ne pouvant excéder quinze (15) jours ouvrables de la signification de l'avis aux autres parties, pour

en arriver à un règlement de ce différend.

- 12.3 Si le différend ne peut être résolu dans ce délai de quinze (15) jours, la partie qui a signifié l'avis s'engage alors à soumettre son différend à un médiateur déterminé par les parties pour le règlement des différends, dans les dix (10) jours ouvrables suivants.
- 12.4 À l'expiration de ce délai, et dans les trente (30) jours ouvrables suivants, la partie indépendante à qui le différend a été soumis devra, après avoir signifié un avis de convocation à cet effet à chacune des parties aux différends, rencontrer celles-ci pour en arriver à un règlement.
- 12.5 Si les parties ne réussissent pas à s'entendre et à régler le différend dans ce dernier délai, le Canada et le Québec se réservent le droit de retenir des versements ou de mettre fin à l'entente, nonobstant l'article 14.2.1.
- 12.6 Le Canada, le Québec et ITUM :
- a) assument chacun leurs propres frais découlant de la procédure de règlement des différends prévue dans le présent article;
 - b) assument chacun, à parts égales, tous les coûts assumés par la partie indépendante pour l'exécution de ses fonctions en vertu du présent article, ce qui inclut le coût de sa rémunération.

Article 13 – Comité de liaison

- 13.1 Un comité de liaison, le « Comité », est constitué par l'entente. Le Comité assure le maintien des communications entre les parties pour assurer la mise en œuvre et le respect des clauses de l'entente. Le Comité est dissous à la fin de l'entente.
- 13.2 Le comité est composé d'au moins quatre (4) personnes dont :
- deux (2) représentants de ITUM
 - un (1) représentant du Québec
 - un (1) représentant du Canada.
- 13.3 La convocation d'une réunion du Comité peut se faire par l'une ou l'autre des parties de façon formelle ou informelle. À la suite de la convocation, les membres du Comité doivent tenir une réunion dans un délai maximum de vingt (20) jours ouvrables.
- 13.4 Le Comité peut prêter assistance à ITUM, à sa demande, pour toutes négociations avec les autres organismes publics dans la mise en œuvre de l'entente.

Article 14 – Généralités

14.1 Avis

- 14.1.1 Toute correspondance écrite peut être envoyée aux parties à leur adresse respective suivante ou par télécopieur à :
- a) ITUM :
 Innu Takuaihan Uashat Mak Mani-Utenam
 1089, Dequen
 Case postale 8000
 Sept-Iles, Québec G4R 4L9
 Télécopieur : (418) 968-0937

b) Canada :

Solliciteur général du Canada
340, avenue Laurier Ouest
Ottawa (Ontario) K1A 0P8
Télécopieur : (613) 991-0961

c) Québec :

Ministère de la Sécurité publique
2525, boul. Laurier, 4^e étage
Sainte-Foy (Québec) G1V 2L2
Télécopieur : (418) 644-0048

- 14.1.2 Les parties peuvent, en tout temps, aviser par écrit les autres parties d'un changement d'adresse ou de numéro de télécopieur.

14.2 Résiliation

- 14.2.1 La présente entente peut être résiliée en tout temps par l'une ou l'autre des parties, moyennant un préavis par l'une ou l'autre des parties, avec le consentement de toutes les parties.

- 14.2.2 En cas de résiliation de la présente entente, ITUM remet au Canada et au Québec, au prorata de leurs contributions respectives, toutes les sommes non utilisées qui ont été transférées à ITUM en application de la présente entente sans aucune déduction ou compensation à la date de résiliation, à moins que ITUM, le Canada et le Québec n'en conviennent autrement par écrit.

14.3 Dispositions sur les conflits d'intérêts touchant les fonctionnaires fédéraux et provinciaux

- 14.3.1 Aucun membre du Sénat ou de la Chambre des communes du Canada ni aucun titulaire d'une charge publique du gouvernement du Canada ou du Québec ne peut participer à la présente entente ou tirer de celle-ci un quelconque avantage.

- 14.3.2 Aucun titulaire, présent ou passé, d'une charge publique du gouvernement du Québec n'obtiendra de bénéfice direct ou indirect découlant de la présente entente, ou que si une telle personne obtient un tel bénéfice, celle-ci aura répondu aux exigences des lois et règlements québécois. Si, pendant la durée de la présente entente, une personne obtient un bénéfice qui cause ou pourrait causer un conflit d'intérêts, ITUM en fera immédiatement part au Québec.

- 14.3.3 Aucun titulaire ou ancien titulaire d'une charge publique du gouvernement du Canada ne tirera d'avantage direct ou indirect de la présente entente et, dans le cas contraire, il devra satisfaire aux exigences du Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique auquel sont assujettis les employés ou anciens employés de la fonction publique.

Article 15 – Période de l'entente

- 15.1 Nonobstant la date de signature par les parties, la présente entente couvre la période du 1^{er} avril 2002 au 30 septembre 2004. Elle remplace, à compter du 1^{er} avril 2002, les dispositions applicables de la précédente entente qui a été prolongée jusqu'au 31 mars 2003.

- 15.2 Les parties conviennent de poursuivre, de bonne foi, la négociation des conditions d'une nouvelle entente visant à assurer la prestation des services policiers.

- 15.3 Nonobstant toutes les autres dispositions de la présente entente, si les négociations se poursuivent de bonne foi mais qu'aucune entente nouvelle n'a été

conclue au 30 septembre 2004, et ce, à moins que les parties n'en aient convenu autrement, les conditions de la présente entente prévalant pour la période du 1^{er} avril 2004 au 30 septembre 2004 s'appliqueront, avec les adaptations nécessaires, jusqu'à ce qu'une nouvelle entente ait été conclue ou jusqu'au 31 mars 2005, la première de ces deux échéances étant retenue.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES DUMENT AUTORISÉES A CET EFFET ONT SIGNÉ :



CHEF DE INNU TAKUAIKAN UASHAT
MAK MANI-UTENAM
par résolution adoptée par ITUM

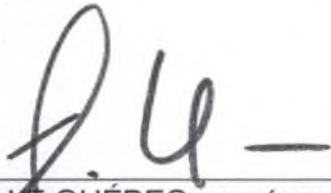
2 février 2004
signé le



POUR LE CANADA, représenté par
LE SOLLICITEUR GÉNÉRAL DU
CANADA (MINISTRE DE LA SÉCURITÉ
PUBLIQUE ET DE LA PROTECTION
CIVILE)

JAN. 13 2004

signé le



POUR LE QUÉBEC, représenté par
LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

et par :

26.2.04
signé le



LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUX AFFAIRES
INTERGOUVERNEMENTALES CANADIENNES
ET AUX AFFAIRES AUTOCHTONES

18 mars 2004
signé le



